

Arrêt

n° 37 930 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision lui ordonnant de quitter le territoire (annexe 13), prise le 3 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant déclare avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, avec son épouse et ses huit enfants, en Allemagne, en date du 26 août 1992. Cette demande s'était alors clôturée par une décision de refus datée du 27 octobre 2000, de même que la seconde demande du requérant et de sa famille.

Le requérant, son épouse et leurs enfants ont introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique en usant d'une fausse identité, le 29 mai 2002. La partie requérante expose que le requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a obtenu, en raison de la longueur de la durée de sa procédure d'asile et de celle de sa famille, un Ciré d'une durée limitée, à l'instar de toute sa famille. La prolongation de ce Ciré était conditionnée par le fait que le requérant devait avoir un travail effectif, exercé sous le couvert de autorisation légale requise.

La partie requérante explique dans la requête introductory d'instance, que devant l'impossibilité de produire un passeport national, le requérant ainsi que sa famille, a décidé de révéler sa véritable identité.

1.2. Le 3 septembre 2009, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel est notifié le 8 septembre 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

« Article 13§3, 3°: Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 28-05-2002 avec son épouse + 7 enfants et a introduit une demande d'asile en date du 29-05-2002, pourvu d'une carte d'identité nationale turque au nom de [xxx]t, un certificat de mariage sous ce même nom et 7 extraits d'acte de naissance des enfants, portant le nom de famille [xxx] et tous nés à Nusaybin. En date du 16-06-2006, la procédure auprès du Conseil d'Etat est terminée.

En date du 25-05-2005, l'intéressé sous le nom de [xxx] (et son épouse, [xxx] + 8 enfants) a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la Loi du 15-12-1980. Les motifs évoqués sont longue procédure d'asile et scolarisation des enfants. En date du 01-02-2006, il a été mis en possession d'un Cire à durée limitée.

Lors de sa demande d'asile, l'intéressé a communiqué qu'il n'avait pas introduit de procédure d'asile dans un autre pays. Renseignements pris auprès des autorités allemandes, il appert que l'intéressé sous le nom d' [xxx] (et sa famille) a introduit une première demande d'asile en Allemagne le 26-08-1992 qui s'est clôturé négativement le 27-10-2000. En date du 07-02-2001, il introduit une seconde demande d'asile qui se clôture également négativement le 11-03-2003. L'intéressé a disparu de l'Allemagne en date du 07-11-2001 et le reste de sa famille le 28-03-2002.

En date du 21-04-2009, lors de sa demande de correction de données individuelles, l'intéressé fournit des attestations du Consulat général de Turquie délivrée à Bruxelles, des cartes d'identité nationales au nom de [xxx], un extrait d'acte de mariage reprenant cette nouvelle identité, des passeports nationaux et extraits d'acte de naissance des enfants.

Au vu de ces documents, il s'avère que les enfants de l'intéressé qui sont nés le 10-10-1992, le 20-09-1994, le 10-10-1995, le 12-07-1998 et le 06-11-1999 sont nés à Fulda en Allemagne et non à Nusaybin comme l'intéressé l'a déclaré lors de sa demande d'asile. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 13, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle énonce l'article 13, §3, 3°, de la loi précitée. Elle fait valoir que cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe de l'obligation de toute autorité d'interpréter les dispositions légales dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle invoque l'article 3, §1^{er} et 2, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et souligne que les 6 enfants mineurs du requérant n'ont nullement participé à la fraude initiée par le requérant, ni utilisé de fausses informations ou faux documents. De même que son épouse qui n'a fait que le suivre.

La partie requérante estime que, par ailleurs, la fraude commise par le requérant ne peut être considérée comme étant déterminante, puisque le Ciré a été accordé au requérant, en raison de la durée de la procédure d'asile laquelle n'a pu être influencée par les identités du requérant et de sa famille.

Elle fait valoir que, « pour prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants, la situation de la mère et du père doit suivre la situation des enfants pour permettre aux enfants de continuer leur scolarité et bénéficier du droit qu'ils ont pu acquérir suite à la régularisation de leur situation de séjour. Elle rappelle qu'un droit acquis au terme d'une procédure irrégulière ne peut être remis en question que dans le délai prévu pour l'introduction d'une demande administrative devant le Conseil d'Etat ou le Conseil du

Contentieux des Etrangers et que ce droit ne peut être remis en cause que si son titulaire est à l'origine de la fraude, ce qui ne peut être le cas des six enfants mineurs et de leur mère.

La partie requérante évoque également le risque d'une séparation du requérant et ses enfants et la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle insiste aussi sur les efforts importants du requérant afin de s'intégrer dans la vie professionnelle. Elle conclut que la décision attaquée ne prend pas en compte l'ensemble de ces éléments et ne respecte pas le principe de proportionnalité.

3. Discussion

3.1. D'emblée, le Conseil souligne que la requête sur laquelle il statue est introduite au nom du requérant, uniquement. Par conséquent, l'ensemble des développements de la requête se rapportant au cas des enfants et de l'épouse du requérant, est sans pertinence *in casu*.

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, d'une part, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre clairement et sans équivoque le raisonnement sur la base duquel la partie défenderesse a estimé qu'une fraude avérée se trouvait à l'origine de sa demande d'asile et de l'autorisation de séjour qu'il avait obtenue ainsi que les raisons pour lesquelles elle considère que cette fraude a été déterminante dans l'obtention de cette autorisation. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas les faits à l'origine de la décision attaquée.

La partie requérante conteste cependant tel qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, le caractère déterminant des « déclarations fausses » du requérant pour obtenir l'autorisation de séjour. Le Conseil estime au contraire qu'il apparaît clairement que la partie défenderesse a entendu préciser dans sa motivation que les fausses déclarations étaient celles qui avaient été faites à l'appui de la demande d'asile et que celles-ci avaient été déterminantes pour *la durée totale de la procédure et, pour l'octroi de l'autorisation de séjour*. Plus avant, en ce qui concerne les deux éléments pour lesquels le requérant a pu obtenir cet octroi d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour et l'intégration qui en découle et la scolarisation des enfants. La partie défenderesse a pu préciser également d'une part, que l'intégration de l'intéressé découle de la longueur de son séjour qui est du lui-même aux fausses déclarations de l'intéressé et que d'autre part, la scolarisation des enfants bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que le requérant en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice.

Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont suffisants, n'apparaissent pas déraisonnables et procèdent d'une analyse et d'une application correcte des termes de l'article 13, §3, 3° de la Loi.

3.4. La partie requérante argue également du fait que si une fraude a été commise c'est en raison du fait que sa demande d'asile n'a pas été examinée dans un délai raisonnable et que ce n'est pas la faute des requérants si le contrôle des empreintes digitales n'a pas donné de résultats. Les reproches ainsi faits à la partie défenderesse semblent tout à fait hasardeux au sens où la partie requérante semble totalement oublier que le requérant est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve et que les éléments ainsi avancés sont une tentative de se dédouaner d'une fraude antérieure et qui ne justifient en rien les déclarations frauduleuses fournies par le requérant.

3.5. S'agissant des considérations de la partie requérante relatives aux efforts d'intégration du requérant et au fait que la décision attaquée ne prend pas en compte l'ensemble de ces éléments et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Le Conseil relève que ces considérations sont étrangères à l'acte attaqué et estime que celui-ci est valablement motivé en fait en et droit, dès lors que la partie défenderesse, qui a pris l'acte litigieux en vertu de l'article 13, §3, 3°, a démontré à suffisance que le requérant avait fait usage de fraude pour obtenir l'autorisation de séjour qui lui avait été accordée et que cette fraude avait été déterminante dans l'obtention de ladite autorisation.

De plus, en ce que le requérante estime que certains éléments tels que l'intégration professionnelle ultérieure à la fraude n'auraient pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité par l'administration, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et non pour se substituer à l'appréciation portée par le Ministre dans l'acte attaqué, ce que la partie requérante tente de faire par le biais de sa requête.

3.6. S'agissant de l'application des règles et principes applicables au retrait des actes administratifs et de l'argument que « le droit acquis ne peut être remis en cause que si la personne titulaire de ce droit acquis est à l'origine de la fraude ou de l'irrégularité invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête », force est de constater d'une part que le seul intérêt de la question porte sur le délai dans lequel le recours peut être introduit et qu'il n'y a pas lieu d'y faire référence en l'espèce dès lors que précisément la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit explicitement dans son article 13, §3, 3°, le fait pour le Ministre ou son délégué de donner un ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou le fait de recourir à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

3.7. Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil ne peut que souligner que l'éventuel éloignement évoqué par la partie requérante lorsqu'elle dénonce une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., en termes de requête, est la conséquence du comportement frauduleux de l'intéressé et non de la décision entreprise, qui se borne à constater ladite fraude et à en tirer les conséquences en droit.

De plus, le Conseil note que la partie requérante en invoquant la violation de cette disposition, met en évidence l'éventuelle séparation que l'acte attaqué pourrait entraîner entre le requérant, et les autres membres de sa famille, la requérante et ses enfants mineurs et majeurs. Cependant, le Conseil observe qu'un autre acte attaqué enjoint également à son épouse et aux enfants mineurs de quitter le territoire ainsi qu'au reste de la famille par des actes séparés ceux-ci étant majeurs. En ce sens, l'argument est à tout le moins prématuré sinon non pertinent en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'article 8 précité ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, en sorte que la décision attaquée, dans son principe même, ne peut être considérée comme constituant une violation de cette disposition. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique,

sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. E. MAERTENS, Président F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.